



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

[ex."01 janvier 2000"]

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG1401607LP)

Portant mesures diverses en vue du retour à l'emploi,  
de l'amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes,  
et de la promotion d'investissements en Polynésie française  
dans la zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
  - Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
  - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
  - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO]spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

**Article LP 1.** - Il est créé, sur le territoire de la commune de Punaauia, une zone franche de développement économique prioritaire.

Cette zone franche est dénommée « zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach ». Le périmètre de cette zone est déterminé conformément au périmètre de la zone définie par la loi du Pays n° 2014-3 du 23 janvier 2014 portant création de la zone prioritaire d'aménagement et de développement touristique de Mahana Beach.

Cette zone a pour objet de favoriser la réalisation de grands projets d'investissements économiques et la création d'emploi. A cette fin, des dispositions dérogatoires du droit commun sont mises en œuvre, dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

**Article LP 2.** - La présente loi du pays fixe des dispositions relatives à la détermination du salaire, à la durée du travail et aux indemnités dues en cas d'arrêt maladie applicables aux salariés.

Elle s'applique, par dérogation au code du travail et aux conventions collectives applicables, pour les entreprises ayant, dans la zone franche de développement économique prioritaire de Tahiti Mahana Beach, une activité économique effective, caractérisée par une implantation réelle ou la présence d'éléments d'exploitation et de stocks nécessaires à la réalisation d'une opération économique et pour les seuls salariés dont l'activité s'y exerce effectivement.

La présente loi du pays ne s'applique que pour les nouveaux emplois créés par les entreprises, dans la zone franche.

Elle ne s'applique pas aux entreprises ayant procédé à un licenciement au cours des quatre mois précédant l'implantation de l'entreprise dans la zone franche ou le début de réalisation de son opération économique.

**Article LP 3.** - Le salaire horaire minimum de développement est fixé à 694 F CFP. La rémunération minimale pour 173 heures de travail s'établit à la somme de 120 062 F CFP.

Sous réserve des dispositions prévues par l'alinéa premier du présent article et sauf dispositions contraires d'un accord d'entreprise, le salarié perçoit le salaire déterminé par la convention collective applicable au secteur d'activité dont il relève, auquel il est appliqué une minoration de 20 %.

**Article LP 4.** - La durée légale du travail effectif des salariés est fixée à quarante heures par semaine.

**Article LP 5.** - Outre le 1<sup>er</sup> mai, fête du travail reconnue fête légale et chômée, sont reconnus comme jours fériés :

1. le 1er janvier (Jour de l'An) ;
2. le 5 mars (Arrivée de l'Evangile) ;
3. le Vendredi Saint ;
4. le Lundi de Pâques ;
5. le 8 mai (Fête de la Victoire 1945) ;
6. l'Ascension ;
7. le 29 juin (Fête de l'Autonomie interne) ;
8. le 14 juillet (Fête nationale) ;
9. l'Assomption ;
10. le 1er novembre (la Toussaint) ;
11. le 11 novembre (l'Armistice) ;
12. le 25 décembre (Jour de Noël).

**Article LP 6.** - L'indemnisation compensant le délai de carence prévu par le régime d'assurance maladie applicable en Polynésie française, n'est versé par l'employeur au salarié en arrêt de maladie dûment constaté par certificat médical et adressé à l'employeur dans un délai de 48 heures, que dans les cas suivants :

1. pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ;

2. en cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies, telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;

3. en cas d'hospitalisation du salarié.

**Article LP 7.** - Après l'article 7 bis de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, il est inséré un article 7 ter ainsi rédigé :

« Article 7 ter.- Sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la présente délibération, le certificat médical ouvrant droit à l'indemnisation journalière prévue par le régime d'assurance maladie doit être établi par le médecin référent de l'assuré.

A cet effet, l'assuré indique à la caisse de prévoyance sociale le nom du médecin référent qu'il a choisi, avec l'accord de celui-ci.

Le médecin référent choisi peut être un généraliste ou un spécialiste ; il peut être un médecin hospitalier.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque la consultation se fait en cas d'absence du médecin référent désigné auprès de la caisse de prévoyance sociale, en cas d'urgence auprès d'un autre médecin que ce dernier, ou lorsque la consultation se fait en dehors du lieu où réside de façon stable et durable l'assuré. »

**Article LP 8.** - Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi du Pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :